

TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
de
BRUXELLES

Parquet: **56.99.2322/01**

Greffe : Nr 002086

J.I.

Réf. Greffe:

A l'audience publique du 16 mars 2006
la 58ème chambre du tribunal de première instance
de Bruxelles
jugant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

1. **CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME** ayant son siège social à 1000 Bruxelles, (...), représenté par Me.M. loco Me K., avocat ;

2. **COMITE DE COORDINATION DES ORGANISATIONS JUIVES DE BELGIQUE** avec siège social à 1060 Bruxelles, (...) et faisant élection de domicile au cabinet de Mtre K.A., avocat à 1060 Bruxelles, (...), Représenté par Me M. loco Me K., avocat ;

CONTRE:

C.A., sans profession, né à Uccle le (...), domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, (...);
qui comparait,
assisté par Me G., avocat ;

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

entre le 1er septembre 2001 et le 4 janvier 2002, à au moins trois reprises,

en infraction à l'article 1 - 2° de la loi du 30 juillet ,1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre-eux, en l'espèce notamment:

le 3 janvier 2002,

avoir apposé sur plusieurs bagages appartenant à des passagers en partance pour Tel-Aviv les inscriptions suivantes: "Sale peuple de chien", "peuple de juda votre heure est proche" et "pourriture sharonienne";

Vu les pièces de la procédure;

Ouï les explications et moyens de défense du prévenu;

Ouï Mme V., Premier Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions;

Ouï les répliques du prévenu;

* * *

Attendu que le prévenu est poursuivi pour infraction à l'article 1 - 2° de la loi du 30 juillet 1981 et pour infraction visée à l'article 1 de la loi du 23 mars 1995 ;

Attendu qu'à diverses reprises, des inscriptions et/ou des appositions antisémites furent retrouvées sur des bagages à l'aéroport de Bruxelles-National :

- Le 2 septembre 2001, plusieurs passagers du vol EL AL Tel Aviv / Bruxelles constatèrent que près de 10 valises portaient des inscriptions antisémites (« sale juif », « A mort les juifs ») et des croix gammées tracées à la craie;
- Le 18 novembre 2001, des croix gammées, inscrites au stylo-bille bleu, furent découvertes sur des étiquettes de la Sabena apposées sur certains bagages de passagers en transit pour Tel Aviv ;
- Le 3 janvier 2002, des valises à destination de Tel Aviv « arboraient » des autocollants où étaient inscrits, des croix gammées et des textes antisémites (« Sale peuple de chien », « Peuple de Juda, votre heure est proche, pourriture sharonienne ») ;

Attendu que l'enquête s'orienta vers le personnel chargé de la manutention de ces bagages en provenance ou en partance de l'étranger (voir PV n° 131358/02 du 3 juin 2002 - SF 13, pièce 22) ;

Attendu que, dans ce contexte, le prévenu C.A. fut entendu le 5 juin 2002 (SF 13, pièce 24) ; qu'il nia avoir commis les faits précités; qu'à cette occasion, les enquêteurs lui demandèrent un spécimen de son écriture;

Attendu qu'une expertise graphologique fut ordonnée et l'expert remis son rapport le 14 octobre 2002 (SF 12) ; que l'expert conclut (p. 6 de son rapport) qu'il était presque certain que le prévenu avait rédigé les inscriptions retrouvées le 3 janvier 2002, tandis que les autres provenaient d'un tiers;

Attendu que le prévenu fut auditionné une deuxième fois le 20 novembre 2002 (SF 17, pièce 2) ; qu'il reconnut être l'auteur des inscriptions du 3 janvier 2002, mais non les autres; que, ce jour là, il travaillait et que, profitant d'une heure creuse, il prit spontanément quelques étiquettes, qu'il remplit et qu'il apposa sur les bagages confiés à la firme EL AL ; qu'il déclara ne pas avoir connaissance de faits similaires commis par des tiers;

Qu'il ne put expliquer son geste; qu'il invoqua les images choquantes relayées par les media concernant le «conflit» israélo-palestinien ;

Qu'il exprima son regret et admit que cela ne servait à rien;

Attendu qu'à l'audience du 23 février 2006, le prévenu confirma avoir agi seul pour les faits du 3 janvier 2002 ; qu'il soutint avoir fait une « bêtise » ; que, par la voix de son conseil, lequel estima, d'ailleurs, que le terme « bêtise » était insuffisant pour qualifier ces faits, le prévenu fit montre de regrets;

Attendu qu'en effet de tels comportements sont rigoureusement inadmissibles dans une démocratie, garante de la liberté et de la sécurité de toutes les personnes qui résident ou séjournent sur son territoire ;

Que, plus spécialement, ils constituent une atteinte insupportable à la valeur essentielle qu'est la personne humaine en elle-même, laquelle a droit au respect de ses valeurs, dont, notamment, sa sécurité, sa liberté, sa dignité, sa confession religieuse, ses convictions;

Qu'ils sont également intolérables au regard de l'ordre public et de la sécurité publique, spécialement dans le cadre du transport aérien, cible potentielle d'attentats terroristes; que de telles inscriptions engendrent un grave sentiment d'insécurité dans l'ensemble de la nation, auprès des compagnies de transport aérien et, enfin, parmi les passagers;

Qu'en outre, ils constituent une incitation odieuse au génocide;
Attendu que la loi se doit d'assurer le respect des intérêts susvisés et que c'est dans cette optique qu'elle réprime de tels agissements;

Attendu que toutes les parties au procès, en ce et y compris la défense, ont, très opportunément, insisté sur l'obligation, pour les autorités judiciaires, de donner un «signal fort » au prévenu afin de lui faire prendre conscience de la gravité de son comportement et d'empêcher toute récidive;

Attendu que tel est l'objet du présent jugement, non seulement dans son dispositif, mais également dans ses motifs;

Attendu que les préventions A.3. et B. sont établies dans le chef du prévenu et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte;

Attendu qu'une peine sévère devrait être prononcée pour faire obstacle à une déresponsabilisation du prévenu et une minimisation et une banalisation des faits dans son chef;

Attendu, cependant, qu'à titre tout à fait exceptionnel, il ya lieu, dans la . présente affaire, de faire preuve de clémence en tenant compte:

- du repentir et de l'amendement, apparemment sincères, dont a fait preuve le prévenu;
- du regret exprimé tant au cours de l'instruction qu'à l'audience;
- du fait que le prévenu semble avoir pris pleinement conscience de la gravité de son comportement ;
- du caractère isolé de celui-ci;

- de la situation familiale du prévenu, lequel va très bientôt se marier;
- de sa situation professionnelle, le prévenu travaillant depuis 3 ans dans une administration communale;
- de l'absence d'antécédents judiciaires (à l'exception d'une affaire de roulage) ;

Attendu qu'une suspension simple du prononcé du jugement, telle que sollicitée par la défense, de longue durée, sera de nature à empêcher toute récidive tout en ne portant pas atteinte à l'avenir du prévenu;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

- par application des dispositions légales, soit les articles :
- 154.162.185.189.190.194.195 du Code d'instruction criminelle;
- 3 & 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant les titres préliminaires dudit Code;
- 1382 du Code Civil;
- 1.3.5.6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation; A.R. du 6 octobre 1994 ;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par la loi du 26 juin 1992 et la loi programme du 24 décembre 1993, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales; la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;
- l'A. R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée;
- 11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
- art. 28, 29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et l' A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 20 juillet 2000 ;
- A.R. du 29 juillet 1992 ; A.R. du 23 décembre 1993 ; A.R. du 11 décembre 2001 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Dit les préventions A.3. et B. établies dans le chef du prévenu **C.A.** et ordonne pendant CINQ ANS la suspension simple du prononcé de la condamnation dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels soit $25 \text{ euros} \times 5,5 = \mathbf{137,5 \text{ EUROS}}$, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences;

Le condamne au paiement d'une indemnité de **VINGT-CINQ EUROS** en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993 et A.R. du 11 décembre 2001 ;

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 37,16 euros;

Et statuant sur les demandes des parties civiles

Attendu que le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme demande un montant de 750 euros à titre de réparation de son préjudice moral, arguant du fait que devoir soutenir des instances la distrait de ses autres missions;

Qu'un tel raisonnement est, pour le moins, curieux, comme l'a très opportunément relevé la défense;

Qu'en réalité, il n'existe aucun lien de causalité entre l'infraction commise par le prévenu et la soi-disant distraction du centre d'autres missions, d'ailleurs non démontrée;

Que le montant ainsi réclamé n'est donc pas justifié;

Que la demande doit donc être ramenée au montant de un euro symbolique;

Attendu que l'ASBL « Le comité des organisations juives de Belgique » sollicite un euro symbolique au titre de la réparation de son dommage moral;

Qu'il échet de faire droit à cette demande;

par ces motifs, le tribunal,

Condamne C.A. à payer:

1. à la partie civile le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme du chef des préventions A.3. et B. réunies la somme ex aequo et bono de un euro à titre de dommage moral, augmentée des dépens;

2. à la partie civile ASBL « Le comité des organisations juives de Belgique» du chef des préventions A.3. et B. réunies la somme ex aequo et bono de un euro à titre de dommage moral augmentée des dépens.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

(...)